



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : CA/CL – 2022 – 14 – 590

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société SEA-Invest Seine Estuaire
Commune de Honfleur**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,

caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (CCPHB) approuvé le 20 novembre 2014, zones UI et UIC du PLU : zone d'activités logistiques, portuaires et d'industrie lourde dans la plaine alluviale ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2012 pour les activités de stockage et de manutention de bois, de produits combustibles, de pâtes à papier et de déchets situés Quai en Seine sur la commune de Honfleur, et relevant des rubriques 1532, 2171, 2517, 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté de prescriptions spéciales en date du 02 août 2019 (site relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2171, 2517, 2662, 2663, 2714, 2715) ;
- VU** la demande réceptionnée le 04 février 2021, complétée et modifiée le 02 septembre 2021 et le 23 mars 2022 par la société SEA Invest Seine Estuaire (SISE), dont le siège social est situé Chaussée GAYANT – 76 400 FECAMP en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de stockage implanté sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé auquel des aménagements sont sollicités ;
- VU** le rapport de recevabilité du 25 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation du 11 juillet au 08 août 2022 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'instruction en date du 27 juillet 2022 ;
- VU** la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 11 janvier 2022 et le dossier de demande d'aménagement de prescriptions associé (preuve de dépôt n°A-2-NUBDOOMUO) ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 14 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 17 novembre 2022 dans lequel il a fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société SEA Invest Seine Estuaire (SISE) a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société SEA Invest Seine Estuaire (SISE) représentée par son directeur Stéphane ROMAIN dont le siège social est situé avenue Chaussée GAYANT – 76 400 FECAMP, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HONFLEUR, Quai de Seine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous les numéros 1510, 1532, 2516, 2517 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	- Hangar C et D (bois, biomasse) = 50 400 m ³ - Hangar E (toutes matières y compris plastiques, caoutchouc, gommes synthétiques, élastomères) = 46 500 m ³ Volume total de 96 000 m³	E
1532-2a**	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Terre-pleins extérieurs Volume total de 49 900 m ³	E
2516-1*	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Hangars C, D et E pour les produits secs et terre-pleins extérieurs pour les produits humides Total de 49 900 m ³	E
2517-1**	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Hangars C, D, E et terre-pleins extérieurs Total de 31 000 m ²	E
2713-1*	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Terre-pleins extérieurs bords à quai Total de 6 500 m ²	E
2714-1**	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Hangars C, D, E et terre-pleins extérieurs Total de 20 000 m ³	E
2171***	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Terre-pleins extérieurs Total de 25 000 m ³	D
2715***	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la	Hangars C, D Terre-pleins extérieurs	D

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Total de 5 000 m ³	
4702-II 4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Hangars C, D et E Total : 499 t	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Hangars C, D et E Total : 1 249 t	NC
* Nouvelle rubrique **Passage du régime de la déclaration à enregistrement ***Augmentation de capacité sans changement de régime E : Enregistrement D : déclaration			

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Terrain existant d'environ 4 ha + projet d'extension de 2 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Honfleur	Section CB, parcelles 0014, 0015, 0016, 0017, 0019, 0020	Zone portuaire

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier dans sa dernière version, déposé par l'exploitant le 23 mars 2022.

Hors aménagements définies dans le présent arrêté, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Garanties financières

ARTICLE 1.4.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités soumises au dispositif exploitées sur le site, à savoir les rubriques 2713 et 2714. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à :

– **186 357 euros TTC pour les activités 2713**

– **736 357 euros TTC pour les activités 2713 et 2714**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté du 31 mai 2021 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Avec, à titre indicatif :

– Me (Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets) =

* 0 €, considérant que le coût du transport est couvert par le coût de la matière pour la ferraille

* 500 000 € (correspondant au volume maximal de déchets pouvant être stockés au titre de la rubrique 2714 défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté)

– Mi (Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées) = 0 €

– Mc (Montant relatif à la limitation de l'accès au site) = 40 650 €

– Ms (Montant relatif au contrôle des effets de l'installation) = 35 600 €

– Mg (Montant relatif au gardiennage du site) = 57 600 €

– Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé à 128,9 (indice août 2022 selon base 100) corrigé d'un coefficient de raccordement en base 100 de 6,5345 soit : 842,3

– Index0 : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7

– TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 20 %

– TVAo : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %

ARTICLE 1.4.3. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le

préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.5.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel).

CHAPITRE 1.6. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.6.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles de prescriptions spéciales en date du 02 août 2019 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Hors aménagements défini dans le présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.

ARTICLE 1.6.3. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) et article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 (2714) relatifs aux voies engins et accès secours ;
- article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532) et article 2.5 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 (2715) relatifs à la clôture ;
- article 1.6.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (1510), article 33.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 (1532), article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 (2517), articles 5.3 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (2171) et 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 (2715) relatifs réseau de collecte des eaux pluviales ;
- article 2.9 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 (2715) relatif à la rétention des aires et locaux de travail.

sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.2 « Aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 900 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 450 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 500 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- de 5 poteaux incendie de 60 m³/h unitaire pour un débit de 120 m³/h sur 2 poteaux en simultané ;
- d'au moins 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m de chaque bâtiment (C et D) et distants de moins de 150 m par voie carrossable ;
- une réserve incendie de 800 m³ mutualisée au sein de la zone portuaire se situe à moins de 500 m de toutes les zones de l'installation. La réserve incendie est un bassin imperméabilisé et clôturé, équipé de 3 poteaux d'aspiration (bleus), et offrant la possibilité de pomper directement dans le bassin sans raccordement à un poteau d'aspiration.

Ces moyens de défense incendie sont mis à disposition par le GPMR par convention.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des poteaux et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement et a minima tous les 3 ans. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;
- 2 – Limiter les surfaces des îlots de stockage à 2 500 m², séparés entre eux par une distance de 10 mètres ;
- 3 – Assurer un isolement entre les bâtiments et les îlots de stockage extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie par une distance de 10 mètres ;
- 4 – chaque bâtiment (C, D et E) d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point du bâtiment concerné pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34) ;
- 5 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 6 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte des eaux extinction incendie

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie est établi d'après le document D9A) ; un volume de confinement de 1 970 m³ est ainsi requis.

La collecte des eaux d'incendie en cas de sinistre sur la partie sud est assurée par les fossés du site. Ceux-ci ont été dimensionnés pour recueillir les eaux provenant du site de SISE mais également pour collecter les eaux des établissements voisins. Les fossés sont interconnectés, permettant de confiner les eaux selon les besoins par un système de vannes d'isolement sur le réseau Eaux Pluviales.

Afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre sur la partie nord, en bord à quai, les travaux suivants doivent être réalisés à échéance du 31/12/2022 :

- Mise en place de caniveaux à fente le long des quais pour collecter les eaux du bord à quai,
- Mise en place de 2 séparateurs à hydrocarbures pour le prétraitement des eaux de ruissellement,
- Mise en place de 7 vannes pour le confinement des eaux.

En cas d'incendie, le confinement des eaux est réalisé via la fermeture manuelle d'une ou plusieurs vannes de confinement judicieusement situées selon la localisation du sinistre de manière à empêcher ces eaux d'extinction de rejoindre le fossé Sud de la zone portuaire. Compte tenu du double rôle des fossés de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, les vannes à manœuvrer en cas de sinistre ne peuvent être par défaut en position fermée.

Les vannes de confinement doivent être signalées et accessibles afin d'être manœuvrées prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de ces vannes en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique et une signalisation permet de connaître le sens de rotation pour la fermer ou l'ouvrir.

Les clefs de manœuvre des vannes sont judicieusement positionnées et aisément accessibles aux personnels d'exploitation.

L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des vannes et des fossés étanches. Dans ce cadre, une convention est signée avec le Grand Port Maritime de Rouen.

Afin de garantir l'efficacité du dispositif, une procédure de gestion des eaux d'extinction et une convention avec les établissements voisins doivent être établies. Comme toutes les vannes de confinement ne se situent pas sur le périmètre d'exploitation de Sea Invest et comme les vannes à fermer diffèrent selon le positionnement de l'incendie et le réseau de collecte des eaux concerné, l'exploitant doit s'assurer par convention avec les établissements voisins concernés que des dispositions seraient

prises en cas de sinistre pour manœuvrer ou faire manœuvrer les vannes situées en dehors du périmètre de l'exploitant. La procédure détaille les consignes à suivre en cas d'incendie et précise les modalités de manœuvre des vannes pour la déviation des eaux y compris celles situées en dehors du périmètre d'exploitation en lien avec le ou les établissements voisins concernés. La ou les personnes en charge de leur mise en œuvre sont formées et désignée(s).

Cette procédure doit être régulièrement éprouvée et a minima lors des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en tenant les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.1.3 : Dispositions constructives et aménagement des stockages

Afin de garantir la sécurité du site et de prévenir le risque incendie, l'exploitant doit respecter les dispositions constructives et modalités de stockage telles que figurant dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, hors aménagements définis dans le présent arrêté.

Pour les bâtiments anciens (C et D) bénéficiant de l'antériorité, les dispositions constructives doivent être celles prises en compte dans l'étude Flumilog du dossier de demande d'enregistrement.

Par ailleurs, les modalités de stockage doivent être celles prises en compte dans l'étude Flumilog pour prévenir, notamment, les effets létaux sortant et risques d'effets dominos.

Les configurations des bâtiments sont reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Les modalités de stockage sur les aires extérieures doivent être celles figurant dans l'étude Flumilog en privilégiant la configuration en U, en laissant des allées de circulation et en respectant des îlots d'une superficie maximale de 2 500 m² comme repris à l'article 2.1.1 du présent arrêté ; elles sont reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Les stockages extérieurs de matières combustibles sont suffisamment éloignés des fossés de collecte des eaux pluviales pour ne pas altérer leur membrane d'étanchéité en cas d'incendie ou l'exploitant met en œuvre un écran résistant au feu pour limiter les effets du flux thermique et garantir la préservation de la membrane d'étanchéité des fossés de collecte. L'exploitant doit préciser à l'inspection sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions retenues pour atteindre cet objectif de non altération de la membrane d'étanchéité en cas d'incendie en les justifiant et les met en œuvre sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 2.1.4 : Incompatibilité et modalités de stockage des engrais à base de nitrates d'ammonium relevant des rubriques 4702-II et 4702-III

Il est formellement interdit de stocker des matières incompatibles au sein d'une même cellule d'un même entrepôt. En outre, l'engrais doit être stocké à plus de 10 m de toute matière combustible ou dans une cellule dédiée séparée par un mur coupe-feu des stockages de produits combustibles. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Les bâtiments et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant et après chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 : Voie-engins et accès des secours

À défaut de disposer de voies engins dégagées pour la circulation sur le périmètre de tous les bâtiments et aires de stockage, exigence impossible à satisfaire au regard de l'implantation des bâtiments et des limites physiques des autorisations d'occupation temporaire dont dispose l'exploitant, l'organisation des stockages est définie de manière à ce que tous les stockages couverts soient accessibles sur leur demi-périmètre.

Ces voies sont représentées, indépendamment des limites de l'AOT, sur le plan figurant en annexe 4.

ARTICLE 2.2.2 : Clôture

L'exploitant est autorisé à ne pas implanter de clôtures sur le périmètre de ses installations. L'enceinte globale du port est clôturée sur la majeure partie de son périmètre et une surveillance constante est assurée. L'accès au port est interdit au public et un gardiennage est géré par le GPMR.

Un système d'alarme avec caméra est mis en place dans les entrepôts, fonctionnant de la manière suivante : il est activé en dehors des heures ouvrées (ce qui signifie que le système est activé lors de la pause déjeuner) et se déclenche lorsqu'un mouvement est détecté à l'intérieur du bâtiment. Une photo est alors envoyée sur le téléphone des responsables du site, permettant de déclencher une intervention le cas échéant.

ARTICLE 2.2.3 : Collecte et rejet des eaux pluviales

L'exploitant est autorisé à ne pas séparer les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries (réseau unitaire pour les eaux pluviales de toiture et de voiries, avec traitement de l'ensemble par séparateur à hydrocarbures).

Les réseaux de collecte du site de SEA-Invest Seine Estuaire sont organisés comme suit :

- La zone 1 : partie nord du site (7 551 m²) qui collecte les eaux des terre-pleins dont le ruissellement s'écoule vers l'estuaire de la Seine au nord ;
- La zone 2 : partie sud du site (48 016 m²) qui collecte les eaux des terre-pleins et bâtiments dont le ruissellement s'écoule vers le fossé rue Alfred Luard au sud ;
- Pour la zone 2, un réseau de fossés est mis en place pour la collecte des eaux pluviales le long des limites sud, ouest et nord du site. Les exutoires de ce réseau de fossés étanches est la noue d'infiltration (déjà existante) située en limite sud ouest de l'AOT ;
- Le bord à quai et les voiries nord (bâtiments C et D) sont collectés par le même réseau au nord du site. Celui-ci ne collecte donc que des eaux de voiries ;
- Les eaux de toiture des bâtiments C et D sont orientées vers le sud, et collectées avec les eaux de toiture et les eaux de voiries du hangar E ;
- Les eaux de voiries de l'aire F sont collectées par le réseau de fossés implanté dans le cadre du projet ;
- Des caniveaux à fente sont mis en place le long des quais pour collecter les eaux du bord à quai (échéance du 31/12/2022) ;
- 2 séparateurs à hydrocarbures sont mis en place pour le prétraitement des eaux de ruissellement (échéance du 31/12/2022) ;
- Des vannes sont mises en place conformément au plan figurant en annexe 5 pour le confinement des eaux (échéance du 31/12/2022).

Le plan des installations de collecte et des réseaux figure en annexe 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, la gestion des eaux en bord à quai est conforme au dossier Loi sur l'Eau porté par le GPMR et ayant donné lieu au récépissé de déclaration n°14-2020-00133 en date du 08 février 2021.

Les séparateurs à hydrocarbures et la noue d'infiltration sont dimensionnés pour l'ensemble des eaux collectées sur le site. Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est lié aux capacités de traitement maximales des séparateurs à hydrocarbures.

L'établissement SISE compte 3 points de rejets, dont le débit maximal n'excède pas 70 l/s.

Les paramètres et valeurs limites de rejets pour les eaux pluviales du site (qui sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures) sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l
Demande chimique organique (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DB05)	30 mg/l

En cas de présence de déchets relevant de la rubrique 2713 et/ou 2714 et si l'information préalable mentionne le risque de leur présence, les paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté d'enregistrement

correspondant seront analysés : métaux (Ar, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), fluor, indice phénol, cyanure libre, HAP et composés associés, AOX.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateurs hydrocarbure, noues...) sont régulièrement entretenus.

Une convention est établie entre SISE et le GPMR pour la régulation des eaux pluviales et la gestion des ouvrages de traitement des eaux qui est assurée par SISE.

Le projet respecte également les dispositions du SDAGE 2022-2027.

ARTICLE 2.2.3 : Rétention des aires de stockage des déchets de verre

L'exploitant est autorisé à stocker des déchets de verre sur les plateformes E et F et hangars C et D dont le sol n'est pas A1 (incombustible) sous réserve que ne soient stockées que des matières inertes et non dangereuses et dans des conditions n'induisant pas un risque de départ ni de propagation d'un incendie.

CHAPITRE 2.3 – ÉCHÉANCIER

ARTICLE 2.3.1 : Échéancier des travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés suivant l'échéancier suivant :

Arrêté / article	Objet	Bâtiments concernés	Délai
Arrêté 1510 : Article 5	Désenfumage : mise en place de plaques thermofusibles	Hangars C et D	12 mois à notification de l'arrêté préfectoral
Arrêté 1510 : Article 12	Détection automatique d'incendie	Hangars C et D	6 mois à notification de l'arrêté préfectoral
Arrêté 1510 : Article 15	Installations électriques et équipements métalliques : Installation de protection contre la foudre	Hangars C et D	6 mois à notification de l'arrêté préfectoral
Arrêté 1510 : Article 23	Plan de défense incendie	Hangars C, D et E	Mis en place d'ici la notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de **Caen** :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de **Honfleur** pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Honfleur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

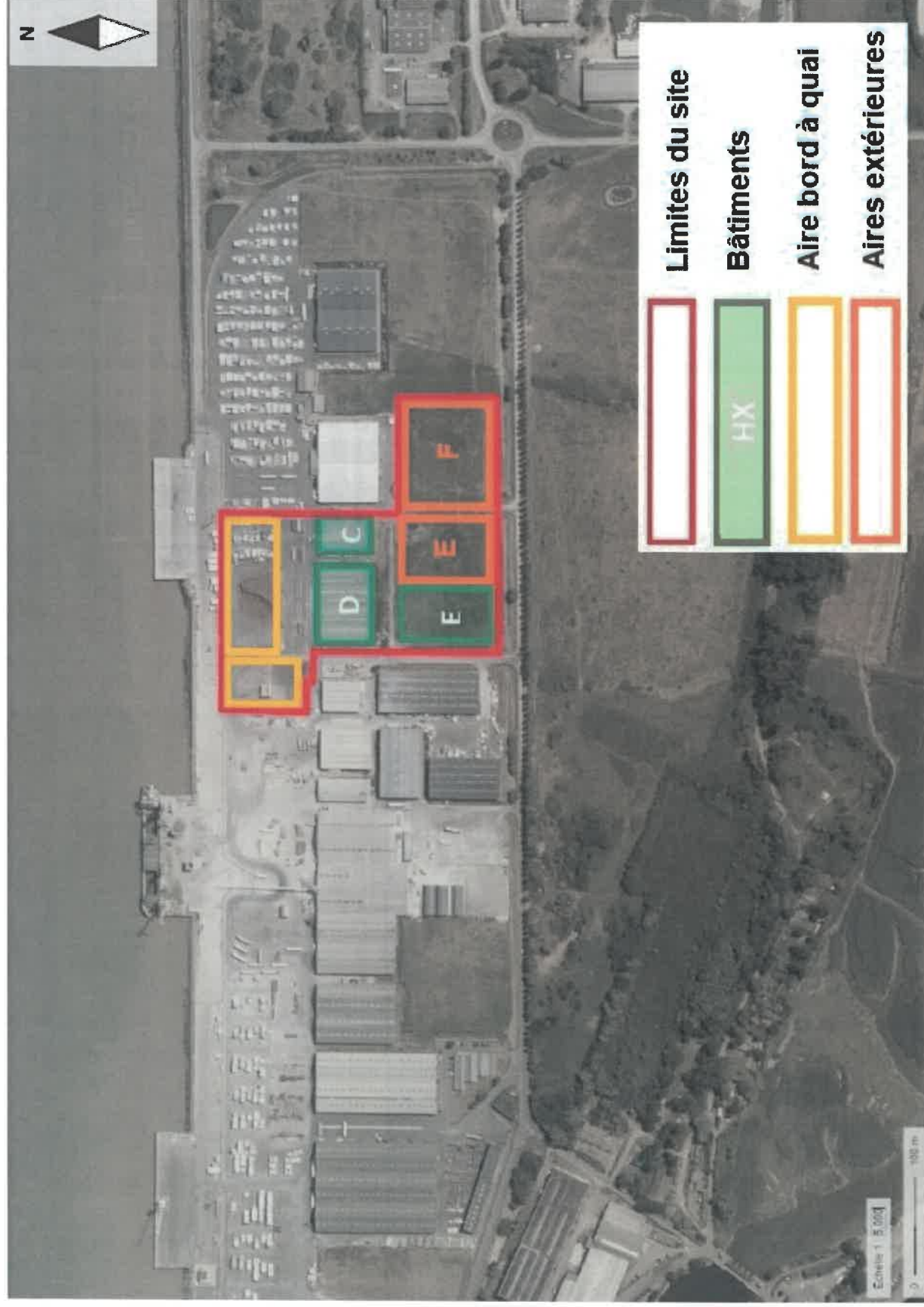


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Honfleur
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°CA/CL-2022-14- 590
Annexe 1 : Plan de masse de l'établissement



Annexe 2 : Propriétés de résistance au feu et modalités de stockage des bâtiments et aires de stockage

	Hangar E	Hangar C	Hangar D
Dimensions (m)	2 cellules de 50 x 50 m	40 x 55 m	55 x 79 m
Hauteurs (m)	6,5 m en paroi 12 m au faîtage Hauteur moyenne = 9,3 m	7 m en paroi 8,25 m au faîtage Hauteur moyenne = 7,6 m	5,7 m en paroi 9,5 m au faîtage Hauteur moyenne = 7,6 m
Structure	Structure métallique R15	Portiques bois R15	Portiques béton R15
Couverture	Bardage métallique simple peau Désenfumage 2 % à commandes automatique et manuelle	Métallique simple peau 1. Désenfumage 1 % à commande manuelle + 2 % thermofusibles	Fibrociment Désenfumage 4 % thermofusibles
Parois	Paroi séparative REI120 autostable Bardage simple peau sur soubassement béton 2 m	Bardage simple peau (REI 15)	Bardage simple peau (REI 15 sauf paroi ouest EI 15)
Portes	1 porte de 7 x 6 m sur façade est de chaque cellule + 1 porte de 7 x 6 m sur façade nord	2 portes de 6 x 6 m sur façade nord	2 portes de 6 x 6 m 1 sur façade est + 1 sur façade ouest
Caractéristiques de stockage	Stockage en masse, Palettes type 1510 / 1532 / 2714 / 2662-2663 4 îlots de 22,5 x 22,5 m (allées de 3 m) dans chaque cellule Hauteur de stockage = 4,5 m (3 niveaux)	Stockage en masse 1532 : 3 îlots de 45,3 x 9,3 m (allées de 6 m) Hauteur de stockage = 6 m Retrait de 9,4 m entre la paroi nord et le stockage	Stockage en masse 1532 : 10 îlots de 11,1 x 24,6 m (allées de 5,8 m) Hauteur de stockage = 5 m Retrait de 0,3 m entre la paroi ouest et le stockage
		Stockage en masse 1510/2714 : 2 îlots de 55 x 13 m (allées de 6 m) Hauteur de stockage = 6 m Retrait de 8 m entre la paroi est et le stockage	Stockage en masse 1510/2714 : 8 îlots de 11 x 24,6 m (allées de 5 m) Hauteur de stockage = 5 m Retrait de 20 m entre la paroi ouest et le stockage

Annexe 3 : Modalités de stockage des aires extérieures

Dimensions (m)	AE bord à quai	AE bord à quai (petite)	AE hangar E	Aire extérieure F
	35 x 146 m	65 x 30 m	110 x 60 m	90 x 100 m
Caractéristiques de stockage	Stockage en masse 1532 : Hauteur de stockage = 4 m	Stockage en masse 1532 : Hauteur de stockage = 4 m	Stockage en masse 1532 : Hauteur de stockage = 4 m	Stockage en masse 1532 : Hauteur de stockage = 4 m
	Stockage en masse 2714 : 7 îlots de 35 x 16,1 m (allées de 2 m) Hauteur de stockage = 4 m	Stockage en masse 2714 : 1 îlot de 65 x 30 m Hauteur de stockage = 4 m Retrait de 10 m de chaque côté de l'aire de stockage (nord, sud et ouest)	Stockage en masse 2714 : 4 îlots de 23 x 50 m (allées de 9 m) Hauteur de stockage = 4 m Retrait de 10 m par rapport à la limite sud	Stockage en masse 2714 : 4 îlots de 42 x 40 m (allées de 8 m) Hauteur de stockage = 3 m Retrait de 10 m de chaque côté de l'aire de stockage (nord, sud et ouest)

Annexe 4 : Voies-engins et accès des secours

